

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 1999.

35. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

35.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1999 et l'écart entre son traitement et 87 783 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 91 509 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 87 783 \$ devient 81 637 \$ et le 91 509 \$ devient 85 210 \$.

35.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

32928

Gouvernement du Québec

Décret 1152-99, 6 octobre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier *

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9^o, de « et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience ».
2. L'article 2.03 de ce décret est abrogé.
3. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

«**3.04.** Le temps consacré par le salarié, en dehors des heures de la journée normale de travail, pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre, est réputé être du temps travaillé.

La première heure de déplacement est payée au taux de salaire effectif du salarié et les heures excédentaires, à ce taux majoré de 50 %.

4. L'article 3.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «au taux de salaire applicable» par les mots «au taux de salaire effectif».

5. Les articles 3.11 et 3.12 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.11.** Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé de ne pas se présenter avant la fin de la journée normale de travail précédente, a droit à une indemnité égale à 4 heures de travail payées à son taux de salaire effectif.

3.12. L'article 3.11 ne s'applique toutefois pas lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'employeur ne peut permettre l'exécution des travaux assujettis au décret.»

6. L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «au taux normal» par les mots «à son taux de salaire effectif».

7. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement des mots «salaire habituel» par les mots «taux de salaire effectif»;

2^o par l'addition des deux alinéas suivants:

«Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit:

1^o calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée;

2^o compter le nombre de semaines pendant lesquelles il aurait normalement travaillé;

3^o multiplier la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit;

4^o multiplier le montant établi selon le paragraphe 3^o par le nombre de semaines comptées au paragraphe 2^o, et diviser le résultat obtenu par 52.

Une indemnité de congé annuel calculée selon le présent article ne doit toutefois pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il ne s'était pas absenté.»

8. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «équivalente à son salaire habituel» par les mots «calculée selon son taux de salaire effectif».

9. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Les salariés reçoivent au moins les taux de salaire horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classe d'emploi	À compter du 20 octobre 1999
a) mécanicien de service, mécanicien d'installation (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion citerne	
A	22,33 \$
B	18,47 \$
C	15,49 \$
b) manœuvre	12,87 \$
c) étudiant	9,09 \$.

10. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o le nombre d'heures payées au taux de salaire effectif du salarié;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o le taux de salaire effectif du salarié;».

11. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «12,80» par le nombre «14».

12. L'article 11.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.04.** Pour que la somme de 14 \$ par semaine soit payée par l'employeur ou celle de 12,80 \$ retenue sur le salaire du salarié, ce dernier doit au moins avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsqu'un salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme payée par l'employeur et celle payée par ce salarié sont respectivement de 0,35 \$ par heure de travail incluant la taxe de vente provinciale.»

13. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du nombre «25,60» par le nombre «26,80».

14. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2000 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32930

Gouvernement du Québec

Décret 1153-99, 6 octobre 1999

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10 par. 8 et a. 39)

1. Il est inséré, après l'article 4 du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et

* Le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 943) et n'a pas été modifié depuis.